

A.N.G.

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 4, Place Denfert-Rochereau
75014 PARIS

382 550 408 RCS PARIS

91314593

Grefte du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

**PROCES-VERBAL DE LA DECISION DU PRESIDENT
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2008**

22 SEP. 2008

N DE DEPOT 4741

Le soussigné Christophe NOS,

Président de la société A.N.G., Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, divisé en 1 000 actions,

Après avoir rappelé que selon l'article 3 des statuts, le siège social peut être transféré par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Décide :

- de transférer le siège social du 4, Place Denfert-Rochereau, 75014 PARIS au 32, rue de la Victoire, 75009 PARIS à compter de ce jour,
- et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

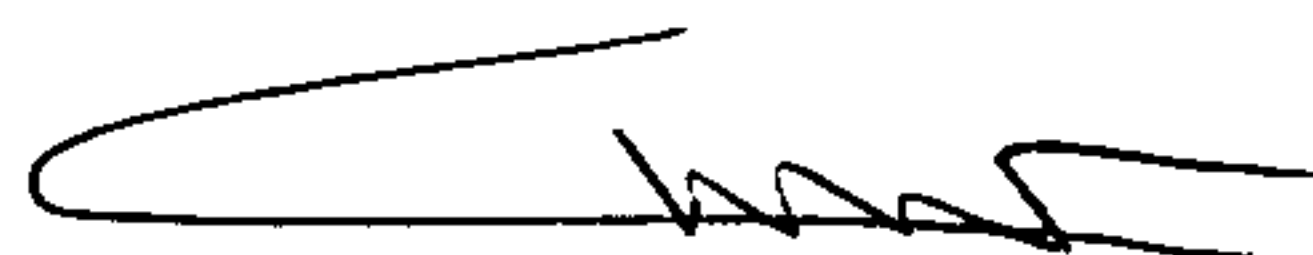
**32, rue de la Victoire
75009 PARIS**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le Président a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

**Christophe NOS
Président**



*Copie certifiée conforme
à l'original*

A.N.G.

**Société par Actions Simplifiée
d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
Inscrite au Tableau de l'Ordre de PARIS
et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
de PARIS
Au capital de 40.000 Euros
Siège Social : 32, rue de la Victoire
75009 PARIS**

*CHRISTOPHE Nèz
Président*

382.550.408 R.C.S PARIS

***Statuts modifiés suite à la décision du Président
en date de 1^{er} septembre 2008***

A.N.G.

***Statuts conformes aux dispositions
du Code de Commerce***

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE **OBJET - SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1 – FORME

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 28 Juin 1991 enregistré à PARIS OUEST 15^{ème} (Grenelle Javel) le 12 Juillet 1991 Bordereau 159J case 4 il a été créé Société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} Mars 2005, statuant à l'unanimité.

Elle est régie par le Code de Commerce et les textes réglementaires applicables à l'organisation et au statut professionnel des Experts Comptables et des Commissaires aux Comptes. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société reste :

A.N.G.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, annonces et publications diverses devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « *Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes* » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**32, rue de la Victoire
75009 PARIS**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET

4.1. L'objet social, limité à l'origine, à l'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes a été étendu, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Avril 2008, à l'exercice de la profession d'Expertise Comptable.

En conséquence depuis cette date, la Société a pour objet tant en France que dans les départements et territoires d'outre-mer :

- l'exercice des professions d'expertise comptable et de commissaire aux comptes en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions, des règles inhérentes à leur statut, à leur déontologie.

4.2. La Société est actuellement inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS et sera inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables de PARIS.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 50 années. Elle ne pourra excéder 99 ans. Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

* * *

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de 250.000 Francs soit après conversion du capital en euros directement faite par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, la somme de 38.112,25 euros.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} Mars 2005, il a été apporté à la Société une somme de 1.887,75 euros par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **40.000 euros**.

Il est divisé en 1.000 actions de 40 euros chacune, de même catégorie et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 1- Dans tous les cas, la réalisation d'opération ou de réduction du capital doit respecter les règles de majorité de voix prévues par la Loi et les réglementations propres aux professions d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

- 2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3- En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – ENTREE ET RETRAIT D'ASSOCIES PAR CESSION D'ACTIONS

L'entrée ou le retrait, par cession, d'associés de quelque manière qu'il intervienne, sera communiqué à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont relève la Société.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

1. Causes d'exclusion d'office

Un associé est exclu d'office de sa qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes :

- . lorsqu'il est radié sur sa demande de la liste des Experts-Comptables et / ou des Commissaires aux Comptes,
- . lorsqu'il est radié de la liste des Experts-Comptables et /ou Commissaires aux Comptes à titre disciplinaire,
- . lorsqu'il est omis de la liste des Experts-Comptables et / ou Commissaires aux Comptes pour une durée supérieure à deux ans.

2. Causes d'exclusion facultative

La suspension n'entraîne pas par elle-même, l'exclusion de la Société. Toutefois, celle-ci peut, à l'unanimité des autres associés, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux en sa double qualité d'associé, d'Expert-Comptable et /ou de Commissaire aux Comptes, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion d'un associé non Expert-Comptable et / ou Commissaire aux Comptes peut être prononcée pour tout fait dûment constaté de nature à porter atteinte à sa probité ou à son honorabilité. Dans ce cas, si l'exclusion est prononcée, elle ouvre droit à une juste indemnisation.

3. La procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une Assemblée Générale à laquelle l'associé dont l'exclusion est projetée, devra être convoquée à peine de nullité ; il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

4. Les conséquences de l'exclusion

En cas d'exclusion d'office, l'associé perd sa qualité d'associé Expert-Comptable et / ou Commissaire aux Comptes à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Il dispose alors d'un délai de SIX mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir la part du capital détenu par les Experts-Comptables et / ou Commissaires aux Comptes.

Toutefois, la Société à l'unanimité des autres associés, peut l'exclure de toute participation au capital.

Il dispose du même délai pour céder toutes ses actions.

En cas d'exclusion facultative, l'associé dispose du même délai pour céder ses actions à compter de la décision de l'Assemblée Générale. A défaut par l'associé exclu de céder ses actions dans le délai ci-dessus visé, la Société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions de prix fixées à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. Toutes cessions ou transmissions d'actions à des personnes autres que les associés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTÉ jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

* * *

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé de la Société, Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaire aux Comptes tenue par la Cour d'Appel.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

* * *

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital de la Société,
- nomination, révocation du président,
- nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- approbation des comptes annuels, distribution des réserves et affectation du résultat de la Société,
- modifications des statuts,
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président et/ou ses autres dirigeants, le cas échéant,
- dissolution, nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société,
- prorogation de la Société.

ARTICLE 16 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des actions constituant le capital social et ayant le droit de vote.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 19 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

* * *

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er Octobre** et se termine le **30 Septembre** de l'année suivante.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 1- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 3- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

* * *

TITRE VI

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

* * *

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, l'organe dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à l'arbitrage du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes ou

du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, selon l'objet du litige.

Le ou les arbitres, désignés par le Président de la Compagnie Régionale ou par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, seront tenus de suivre et de respecter les règles de droit commun. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

* * *

A Paris
Le 1^{er} septembre 2008